

Département des Hautes-Pyrénées (65)

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article L.1321-7 du Code de la Santé Publique

TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Article L.215-13 du Code de l'Environnement

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Source Hount Negro

Source Argados

Source de l'Homme

Source du Clot de Tarbes

Source du Turon des Vaches

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Septembre 2017

Dossier réalisé en collaboration avec :

PREAMBULE

La fourniture aux populations d'une eau de bonne qualité et efficacement protégée des pollutions est une responsabilité majeure des collectivités locales. Il s'agit d'une compétence particulièrement importante puisqu'elle a un lien direct avec la préservation de la santé publique.

Conformément à ces engagements internationaux, l'Etat français s'est fixé des objectifs en termes de régularisation de la protection des captages d'eau établis sur le territoire national. En effet, le Plan national Santé Environnement prévu par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit que tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être **autorisés et protégés** avant fin 2010.

Aujourd'hui, en complément des mesures générales de protection des ressources en eau, **les périmètres de protection** s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

Ces périmètres de protection sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont utiles pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

Ces périmètres correspondent à trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées en vue d'assurer la préservation de la qualité de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

L'exploitation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- ✓ **la Déclaration d'Utilité Publique**, au titre des articles L.1321-1 et 2 du Code de la Santé Publique (périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (travaux de dérivation des eaux) ;
- ✓ **l'autorisation préfectorale** de capter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ le cas échéant, **l'autorisation ou la déclaration de prélèvement**, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier concerne **l'établissement des périmètres de protection des sources Hount Negro, Argados, l'Homme, Turon des Vaches, Clot de Tarbes** établies sur les communes de **Bagnères-de-Bigorre, Asté et Campan** dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

PRESENTATION DU DOSSIER

Le présent dossier de demande d'autorisation de captage d'eau destinée à la consommation humaine et de mise en conformité des périmètres de protection est porté par la Ville de Bagnères-de-Bigorre qui exploite 6 groupes de captages formés par une ou plusieurs sources pour alimenter en eau potable la commune d'une part, et la station de sports d'hiver LA MONGIE d'autre part :

- ✓ pour la Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE : les sources d'Hount Negro, Argados, l'Homme, La Tapère
- ✓ pour la station de LA MONGIE : les sources de Clot de Tarbes et Turon des Vaches.

La présente procédure émane de la volonté de la Mairie d'assurer la pérennité, mieux protéger sa ressource en eau potable, et de se conformer à la réglementation en vigueur.

□ Historique des prélèvements et situation administrative

Les autorisations initiales délivrées à la Ville de Bagnères-de-Bigorre concernent les sources de l'Homme, Argados et Hount Negro.

Les sources de Hount Negro et Argados ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 22 mai 1968 prescrivant l'instauration de périmètre de protection. Aucune mention sur les volumes prélevés et autorisation de dérivation des eaux n'est faite dans cet arrêté.

De même, la source de l'Homme a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 15 mai 1968, prescrivant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration d'un périmètre de protection immédiate.

Aucune mention sur les volumes prélevés n'est faite dans cet arrêté.

Les arrêtés de DUP sont joints en fin de présentation.

Enfin, la ville de Bagnères-de-Bigorre exploite la source de La Tapère sur son territoire communal. Celle-ci bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique plus récent (22/02/1996).

La présente procédure de DUP est menée afin de :

- régulariser la situation administrative de l'ensemble des ouvrages existants
- prendre en compte les délimitations des PPR définis par l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS¹, afin d'assurer une protection plus forte de la ressource.

Les débits maximum de dérivation demandés sont fixés dans le tableau suivant :

Sources	Hount Negro	Argados	l'Homme	Clot de Tarbes	Turon des Vaches	total
m ³ /h	600	250	100	65	65	1 080
m ³ /j	15 000		2 400	1 300	1 300	20 000

Conformément aux obligations du Code de la Santé Publique, la Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE a lancé en 2013 (délibération du 16/10/2013) la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection autour des sources d'Hount Negro, Argados, l'Homme, Clot de Tarbes et Turon des Vaches.

Le présent document constitue **le dossier de mise à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.**

¹ Par courrier en date du 16/01/2016, M. Mondeilh précise que les avis rendus en 2002 et 2004 sont toujours valables (cf. note en fin de préambule).

□ Contexte réglementaire de la DUP

La dérivation, le captage et la distribution de ces eaux sont concernés par :

- **le Code de la Santé Publique** au titre duquel l'exploitation des sources est soumise :
 - à **autorisation** (article L.1321-7), s'agissant d'une utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - à la mise en place des **périmètres de protection** selon l'article L.1321-2.

- **le Code de l'Environnement** au titre duquel l'exploitation des sources est soumise :
 - à **déclaration d'utilité publique** (article L.215-13) s'agissant de travaux de dérivation des eaux souterraines entrepris dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ;
 - **le cas échéant, à autorisation de prélèvement** (articles L.214-1 à L.214-6).

Dans le cas présent, on rappellera que la ville de Bagnères-de-Bigorre bénéficie déjà de deux arrêtés de déclaration d'utilité publique (15/05/1968 et 22/05/1968). Toutefois, ces arrêtés ne mentionnent aucune donnée sur les volumes autorisés. Le présent dossier fait l'objet d'une régularisation des prélèvements. Les prélèvements sont et seront supérieurs à 200 000 m³/an ; la capacité de production des sources à 1 080 m³/h. En outre, ces prélèvements ont lieu dans des zones de répartition des eaux. Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 (art. R.214-1 du CE).
 - **le cas échéant, à étude d'impact** (annexe de l'article R.122-2). Selon le 17° de cette annexe, *"les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h "*, est soumis à examen au cas par cas.

S'agissant d'un complément au dossier déposé le 17/11/2014, ce document constitue une version actualisée de l'étude d'impact.
 - En référence à l'article R.414-19, les installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre Natura 2000. L'étude d'impact comprend cette évaluation.

- **le Code de l'Expropriation** au titre duquel l'exploitation des sources est soumise :
 - à **la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** (article L.1). La ville DE BAGNERES-DE-BIGORRE n'étant pas propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par l'opération, cette enquête publique de type droit commun sera effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-2 à R.123-25 du Code de l'Environnement ;
 - à **la réalisation d'une enquête parcellaire** (articles R.131-1 à R.131-14) destinée essentiellement à définir, pour tous les terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection, l'identité des propriétaires et des "utilisateurs" et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie de ces terrains et à faire valoir leur droit.

La Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE étant en mesure de déterminer les parcelles concernées par la mise en place des périmètres de protection, cette enquête parcellaire sera menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique.

- **le Code de l'Urbanisme** au titre duquel la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Hount Negro, Argados, l'Homme, Turon des Vaches et Clot de Tarbes ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Pour les communes de BAGNERES-DE-BIGORRE et CAMPAN, une mise à jour de la carte des servitudes d'utilité publique sera nécessaire (article R.123-22). **La mise à jour** des documents d'urbanisme seront réalisées dans un délai d'un an à compter l'arrêté de DUP.

❑ Déroulement de la procédure :

L'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit de procéder à une **enquête unique** lorsque la procédure est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Ce dossier sera soumis à une enquête publique unique en application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et des articles pris pour leur application.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête publique sera affiché aux frais du demandeur dans les mairies concernées ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché sur le lieu des captages considérés. De plus, la notification à chacun des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire sera également réalisée par le demandeur.

La durée de l'enquête sera de **1 mois au minimum**. Elle se tiendra dans les mairies de BAGNERES-DE-BIGORRE et ASTE, où le présent dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public (article R.123-7 enquête unique fait l'objet d'un registre unique).

Suite à l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur, le Préfet soumettra un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine sera pris par le Préfet et publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cet arrêté d'autorisation déclarera d'utilité publique la révision des périmètres de protection à l'échelle du champ captant.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies concernées et une notification sera envoyée aux propriétaires concernés.

❑ **Présentation des textes régissant l'enquête publique :**

TEXTES GENERAUX

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme.

TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

- le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- le Code de l'Environnement : les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines, modifié par les décrets n°88-199 et n°2001-95 ;
- le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n°55-1350 du 14 octobre 1995 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement

TEXTES RELATIFS AUX CAPTAGES AEP :

- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;
- le Code de l'environnement : les articles L .214-1 et suivants ;
- la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- la Loi codifiée n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la circulaire n°2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

REDACTEURS DU DOSSIER



Ville de **BAGNERES-DE-BIGORRE**

Marie LASPLACES, Responsable Hygiène et Sécurité

Hôtel de Ville
BP 156
65 201 BAGNERES-DE-BIGORRE Cedex
☎ 05 62 95 08 05

www.ville-bagneresdebigorre.fr



Cabinet Nicolas NOUGER **Conseil en Environnement**

Sabine CARRIQUE, Chargée d'études

26, rue d'Espagne
64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85



PRÉFECTURE

~~des HAUTES-PYRENNES~~

Direction
BUREAU

DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
27 MAI 1968
BAGNÈRES DE BIGORRE (P.V.)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT ~~des HAUTES-PYRENNES~~,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ensemble le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

Vu le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les collectivités publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 MARS 1968

prescrivant la mise à l'enquête du projet relatif à l'établissement des périmètres de protection des sources d'ARGADOS et de HOUTT NEGRO

sur le territoire d la commune d'ASTE

Vu le 3 dossier 3 d'enquête constitué 3 comme il est dit à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1959 et le registre y afférent,

Vu notamment le plan ci-annexé,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 4 Mars 1968

a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 19 MARS 1968

et que le 33 dossier 3 de l'enquête sont resté 3 déposé 3 pendant 15 jours a ix mairie 3 de BAGNÈRES de BIGORRE et d'ASTE

Vu le certificat de non consultation de la Commission départementale de Contrôle des Opérations Immobilières ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet;

Vu le décret du 24 Juin 1950
et l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Février 1968

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — ~~Sont~~ déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection des sources d'Argodes et de Hout Negro.

ARTICLE 2 — La ville de BAGNERES-de-BIGORRE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 — Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Hautes-Pyrénées sera adressée à M. le Maire de BAGNERES-de-BIGORRE

- M. le Maire d'ASTE ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture

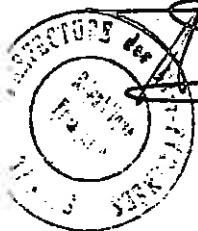
Fait à TARBES, le 22 Mai 1953

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Henry SCUIX

POUR AMPLIATION :

Le Directeur,



ARLUS DENIS

MÉDOUS

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

A

Nous, Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre d'Honneur,

Vu, en date du 18 août 1926, la délibération par laquelle le Conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable de cette ville au moyen de la source dite "de Médoüs".

Vu les plans des lieux;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, en conformité des prescriptions de l'Ordonnance du 23 août 1835, dans la ville de Bagnères-de-Bigorre et dans la commune d'Asté, localité où se trouve située la dite source "de Médoüs".

Vu les avis des commissaires enquêteurs;

Vu, en date des 4 mars, 23 avril et 6 mai 1926, les délibérations des Conseils municipaux de Bagnères-de-Bigorre et d'Asté, répétant aux observations formulées au cours de ces enquêtes;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 5 novembre 1926;

Considérant que les réclamations déposées aux enquêteurs ne contestent pas le principe de l'utilité publique du projet;

Que, dans ces conditions, la décision à intervenir est de notre compétence;

ARRÊTIONS:

Art. 1er.- Est déclaré d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bagnères de Bigorre au moyen de la source dite "de Médoüs", située sur le territoire de la commune d'Asté.

Art. 2.- M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquiescer soit à l'amiable, soit qu'il y a lieu par voie d'expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841, la dite source "de Médoüs", telle qu'elle est désignée aux plans ci-annexés.

Art. 3.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non venue si le jugement d'expropriation n'est pas devenu définitif dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4.- Il sera fait face à la dépense au moyen d'un emprunt à contracter ultérieurement, qui sera gagé pour les 3/4 sur le produit de la taxe de séjour et pour le 1/4 sur le produit de la majoration du tarif des concessions d'eau.

Art. 5.- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 mars 1927
Le Préfet, *[Signature]*

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général délégué,
Signé: Gassie.



Pour copie conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint

[Signature]

7
A4

2^e Division
2^e Bureau.

NOUS, PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES, Chevalier
de la Légion d'Honneur;

Vu, en date du 26 Décembre 1929, la délibération par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Bagnères-de-Bigorre sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de terrain, sises sur le territoire de la Commune d'Asté et nécessaires au passage des canalisations de la source d'eau potable de Médoüs et à l'extension éventuelle des bassins filtrant l'eau de cette source;

Vu le plan des lieux et l'état descriptif des parcelles de terrain à acquérir;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, en conformité des prescriptions de l'Ordonnance du 23 Août 1835, dans la Ville de Bagnères-de-Bigorre et dans la Commune d'Asté, localité où se trouvent situées les parcelles de terrain dont il s'agit;

Vu les avis des Commissaires - enquêteurs;

Vu, en date du 16 Février 1930, la délibération du Conseil Municipal d'Asté, donnant un avis favorable au projet;

Vu, en date du 14 Mars 1930, la délibération par laquelle le Conseil Municipal de Bagnères-de-Bigorre répond aux observations formulées au cours de ces enquêtes et après lesdites enquêtes;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 3 Mai 1841;

Vu la loi du 5 Avril 1884 et le décret du 6 Novembre 1926;

Considérant que les réclamations présentées ne contestent pas le principe de l'utilité publique du projet;

Que, dans ces conditions, la décision à intervenir est de notre compétence,

A R R E T O N S :

Article 1er. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la Ville de Bagnères-de-Bigorre des parcelles de terrain, sises sur le territoire de la Commune d'Asté et nécessaires au passage des canalisations de la source d'eau potable de Médoüs et à l'extension éventuelle des bassins filtrant l'eau de cette source.

Art. 2. - M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, agissant au nom de la Ville est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation en vertu de la loi du 3 Mai 1841, les dites parcelles de terrain, telles qu'elles sont désignées aux plan et état descriptif ci-annexés.

Art. 3. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si le jugement d'expropriation n'est pas devenu définitif dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 Mars 1930

Le Préfet, signé : Maurice Mathieu

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général, délégué, signé : Mourroux

Transmis à Monsieur le Maire de Bagnères
à titre de notification et pour exécution.

Bagnères, le 22/3/1930.

Le Sous-Préfet,

Signé : Talayrac



Pour copie conforme
au Maire, l'Adjoint

Mury

L'HONNE

**PREFECTURE
des
HAUTES-PYRENEES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1° Direction

1° Bureau

Le **PREFET** des HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet de travaux en alimentation en eau potable à entreprendre par la ville de BAGNERES-de-BIGORRE et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juillet 1967, adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu les avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 Novembre 1966 et du 15 Février 1967 et du Conseil Supérieur d'Hygiène du 24 Juillet 1967 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté dans les communes de BAGNERES-de-BIGORRE, d'ASTIL et de BAUDEMAN en date du 14 Décembre 1967, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le certificat de non consultation de la Commission départementale de Contrôle des opérations immobilières ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture des 3 Octobre 1967, 4 Mars et 24 Avril 1968 ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 11 Septembre 1967 ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration communale et notamment des articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

A R R E T E

ART.1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de BAGNERES-de-BIGORRE en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de cette ville (1ère tranche).

ART.2.- La ville de BAGNERES-de-BIGORRE est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de l'Homme située sur son territoire.

ART.3.- La ville de BAGNERES-de-BIGORRE devra laisser toutes autres collectivités dument autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ART.4.- Il sera posé un appareil de jaugeage visible des particuliers qui ont intérêt à vérifier le débit des eaux dérivées et dont les dispositions devront être soumises par la commune (ou le maître d'ouvrage intéressé) à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

ART.5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 28 Juillet 1967, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle s'engage en outre à installer un dispositif technique approprié au captage permettant de donner satisfaction aux besoins des usagers agricoles utilisant l'eau dérivant de la source à la date de construction des ouvrages.

ART.6.- Il sera établi autour de la source un périmètre de protection en secteur de cercle de 30^m de rayon et de 120° d'ouverture d'angle ayant pour bissectrice la ligne de plus grande pente passant par le captage, à l'intérieur duquel seront appliquées les interdictions prévues par l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de BAGNERES-de-BIGORNE par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ART. 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ART. 8.- Le Maire de BAGNERES-de-BIGORNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 27 Octobre 1952, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ART. 9.- Il sera pourvu à la dépense totale du projet évaluée à 1 321 800 F. au moyen d'un emprunt et d'une subvention jusqu'à concurrence de 1 100 000 F., le reliquat soit 221 800 F. sera apporté par la Compagnie Générale des Eaux.

ART. 10.- Le Maire de la Commune de BAGNERES-de-BIGORNE et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

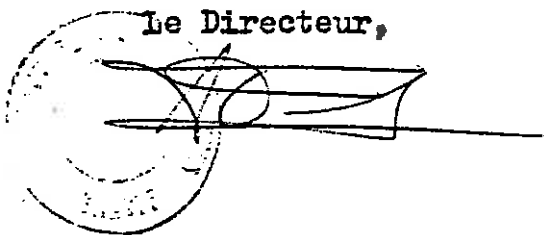
TARBUS, le 15 Mars 1953

Le PRÉFET,

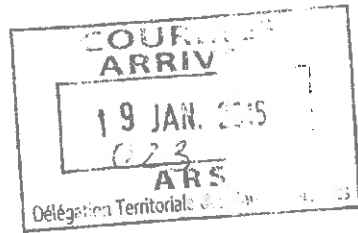
Michel BARBIER

POUR AMPLIATION :

Le Directeur,



L'Union, le 16 janvier 2016



C.Mondeilh
9, Rue des Cèdres
31240 L'UNION

à
ARS Languedoc Roussillon
Midi-Pyrénées
Santé environnementale
652013 TARBES Cedex

à l'attention de Mme A. CASTEROT

Madame,

Suite à votre demande du 11 janvier 2016, nous vous confirmons que les avis hydrogéologiques sur la protection de la source de l'Homme en novembre 2002, de la source Hount Negro en mai 2004, et de la source d'Argados en juillet 2004, alimentant en eau potable la ville de Bagnères de Bigorre, sont toujours valables, sous réserves de respecter les propositions énoncées dans ces expertises.

Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.

C.MONDEILH
Hydrogéologue, agréée
en matière d'hygiène publique.